

# Le glissement du service des lecteurs

→ par Heike Romoth, *Secteur non-titulaires*

Le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 qui régit le recrutement des lecteurs de langue étrangère, précise (art. 2) les obligations de service de cette catégorie de personnels contractuels : « *Les lecteurs de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques* ».

Leur service peut comporter des travaux dirigés sans que leur nombre d'heures annuel de travaux dirigés puisse être supérieur à 100. Or, les contrats soumis à l'accord des intéressés par les établissements prévoient très souvent un service de 192 heures de travaux dirigés, ce qui est contraire au texte. Dans bien des cas, les collègues lecteurs ne prennent connaissance de ce glissement du service qu'au moment de la signature du contrat courant septembre.

Alors qu'ils s'attendaient à assurer au moins 150 heures de TP sous forme de cours de conversation ou de séances au laboratoire de langue, ils découvrent qu'ils doivent effectuer l'intégralité de leur service en TD et, de ce fait, parti-



© Alliance fr

ciper au contrôle des connaissances et aux examens. Leur service est alors identique à celui des maîtres de langue étrangère (MLE), mais non leur rémunération. En effet, les MLE, recrutés au niveau bac + 5, sont rémunérés par référence à l'indice brut 482<sup>(1)</sup>, alors que les lecteurs perçoivent un traitement cor-

respondant à l'indice brut 340<sup>(2)</sup>. Dans la mesure où les lecteurs justifient, la plupart du temps, aussi d'un niveau d'études équivalent au master, le choix de recruter un lecteur plutôt qu'un MLE présente un avantage financier indéniable pour les établissements, mais non pour les collègues qui subissent un glissement de leur service vers celui d'un MLE sans pour autant pouvoir prétendre à une rémunération identique.

Compte tenu de ces éléments, il semble justifié que la rémunération des lecteurs, à service identique, évolue vers celle des MLE. ●

(1) Traitement brut mensuel de 1930,83 €

(2) Traitement brut mensuel de 1486,32 €